



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-002**

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Sommaire

ARS /

- 24-2022-12-15-00008 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) CALYPSO, sis à Boulazac Isle Manoire, géré par l'APEI de Périgueux, sise à Périgueux (2 pages) Page 3
- 24-2022-12-19-00004 - Arrêté portant modification des autorisations de l'ITEP de Prigonrieux et du SESSAD de Prigonrieux, sis à Prigonrieux, géré par l'ADSEA, sise à Périgueux (3 pages) Page 6
- 24-2023-01-12-00002 - CS24 2023 St Astier Arrêté modificatif 7 (4 pages) Page 10

DDT / SEER

- 24-2023-01-06-00006 - Arrêté n° DDTT/SEER/EMN/23-1 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/22-3663 fixant le barème départemental d'indemnisation des pertes de récolte pour les fruits et légumes pour la campagne d'indemnisation 2022 (2 pages) Page 15

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

- 24-2023-01-03-00005 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile Mussidan (2 pages) Page 18
- 24-2023-01-03-00004 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile Nontron (2 pages) Page 21

Préfecture de la Dordogne / CABINET

- 24-2023-01-06-00005 - Arrêté AGP Lascaux 060123 (2 pages) Page 24

Préfecture de la Dordogne / DCL

- 24-2023-01-09-00002 - AP OT BDP AGENT COMPTABLE (2 pages) Page 27

Préfecture de la Dordogne / SCCPAT

- 24-2023-01-11-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°080960 du 6 juin 2008 autorisant l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage (VHU) par la société FLASH AUTO 24 sise 13 route de Marival – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE suite à l'incendie du 23 septembre 2022. (4 pages) Page 30

Préfecture de la Dordogne / Scppat

- 24-2023-01-12-00003 - Décision de la CDAC de la Dordogne (4 pages) Page 35

ARS

24-2022-12-15-00008

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de
l'Établissement pour Enfants et Adolescents
Polyhandicapés (EEAP) CALYPSO, sis à Boulazac
Isle Manoire, géré par l'APEI de Périgueux, sise à
Périgueux



Arrêté du 15 DEC. 2022

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) CALYPSO sis à Boulazac Isle Manoire, géré par l'APEI de Périgueux, sise à Périgueux

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 novembre 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2006 portant création de 20 places d'accueil pour adolescents polyhandicapés à Atur ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2013 portant transfert d'autorisation avec gestion in situ du centre Aldébaran à Périgueux, géré par le Centre Hospitalier de Périgueux au profit de l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) ;

VU le CPOM signé le 31 décembre 2020 conclu entre le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Président du Conseil départemental de la Dordogne et le Président de l'Association APEI Périgueux ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EEAP Calypso en date du 28 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EEAP CALYPSO, sis à Boulazac Isle Manoire, géré par l'APEI de Périgueux, sise à Périgueux, et enregistré comme suit au fichier national des établissements

sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 25 avril 2022.

Entité juridique : APEI DE PERIGUEUX

N° FINESS : 240006841

N° SIREN : 781703657

Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 1 avenue Hélène BOUCHER 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE

Entité établissement : EEAP CALYPSO

N° FINESS : 240013359

Code catégorie : [188] Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés

Capacité : 28

Adresse : CALYPSO 2 IMPASSE PIERRE CORNEILLE ATUR, 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	40	Accueil temporaire avec hébergement	500	Polyhandicap	5
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet Internat	500	Polyhandicap	10
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	13

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 15 DEC. 2022


La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie
Nadia LAPORTE-PHOEUN

ARS

24-2022-12-19-00004

Arrêté portant modification des autorisations de l'ITEP de Prigonrieux et du SESSAD de Prigonrieux, sis à Prigonrieux, géré par l'ADSEA, sise à Périgueux



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du 19 DEC. 2022

Portant modification des autorisations de l'ITEP de Prigonrieux et du SESSAD de Prigonrieux, sis à Prigonrieux, géré par l'ADSEA, sise à Périgueux

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 02 novembre 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ITEP de Prigonrieux en date du 1^{er} décembre 2014 ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD de Prigonrieux en date du 1^{er} décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 01 février 2021 actant le renouvellement de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) de Prigonrieux, pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} novembre 2020, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, l'Adolescence et des Adultes en difficultés (ADSEA), sise à Périgueux ;

VU l'arrêté du 25 avril 2007 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Prigonrieux, pour une durée de 15 ans, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, l'Adolescence et des Adultes en difficultés (ADSEA), sise à Périgueux ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 signé le 17 décembre 2020 entre la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'ADSEA 24, notamment sa fiche-action n°1 relative à l'adaptation de l'offre pour les jeunes présentant des troubles du comportement ;

CONSIDERANT que la restructuration de l'offre de service et d'accompagnement de l'ITEP de Prigonrieux et du SESSAD de Prigonrieux répond à un besoin de fonctionnement en dispositif pour permettre une meilleure réponse aux besoins des personnes accompagnées ;

CONSIDERANT que l'ITEP et le SESSAD fonctionnent en dispositif intégré (accueil de jour, internat, accompagnement ambulatoire), il y a lieu de regrouper les autorisations des deux structures ;

CONSIDERANT que le regroupement des autorisations ITEP/SESSAD a pour objectif de simplifier le fonctionnement budgétaire et administratif de la structure ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le regroupement des autorisations de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) de Prigonrieux et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Prigonrieux, sollicité par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, l'Adolescence et des Adultes en difficultés (ADSEA), sis à Périgueux, est accordé à compter du 25 avril 2022.

L'ITEP de Prigonrieux est désigné comme établissement principal, le SESSAD de Prigonrieux comme établissement secondaire.

ARTICLE 2 : Les structures sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ADSEA 24

N° FINESS : 24 000 647 8

N° SIREN : 781703442

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 78 RUE VICTOR HUGO, BP 5034, 24019 PERIGUEUX CEDEX

Entité établissement [principal] : ITEP DE PRIGONRIEUX

N° FINESS : 24 001 161 9

Code catégorie : [186] Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Capacité : 22 places

Adresse : 17 ROUTE DES JUNIES, 24130 PRIGONRIEUX

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de Jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	12
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet Internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10

Entité établissement [secondaire] : SESSAD DE PRIGONRIEUX

N° FINESS : 24 001 213 8

Code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Capacité : 12 places

Adresse : 17 ROUTE DES JUNIES, 24130 PRIGONRIEUX

Discipline		Activité Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	12

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 25 avril 2022. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **19 DEC. 2022**

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


DF Dominique BOURGOIS

ARS

24-2023-01-12-00002

CS24 2023 St Astier Arrêté modificatif 7



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation départementale de la Dordogne

Pôle sanitaire/médico-social
2022

Arrêté portant modification du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Saint-Astier (Dordogne)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment l'article 125 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 24 septembre 2020 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Astier ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2022 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Astier ;

Vu la décision en date du 2 janvier 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière en date du 8 décembre 2022 ;

Considérant la désignation par l'organisation syndicale représentative du Centre Hospitalier de Saint Astier de M. Alex LAFFARGUE le 4 janvier 2023 en qualité de représentant du personnel pour siéger a conseil de surveillance :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 16 novembre 2022 susvisé est annulé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier sis rue du Maréchal Leclerc B.P. 76 - 24110 Saint Astier (Dordogne), établissement public de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Madame Elisabeth MARTY, maire de la commune de Saint-Astier, siège de l'établissement ;

Monsieur Marc MELOTTI représentant du conseil de communauté de communes Isle, Vern et Salembre en Périgord, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Jacques RANOUX, représentant le président du conseil départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Bernadette LAPORTE, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Madame le docteur Véronique BARUSSAUD, représentant la commission médicale d'établissement,

Monsieur Alex LAFFARGUE, représentant désigné par les organisations syndicales,

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Patrick PERRIN

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Martine MAHIER au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Madame Yvette BAGAULT, au titre de l'Association Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) de Dordogne, fédération agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Article 3 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le sénateur désigné par la commission permanente chargé des affaires sociales du Sénat : en cours de désignation ;
- le député de la 1^{ère} circonscription de Dordogne : Madame Pascale MARTIN ;
- le maire de la commune de Coulounieix-Chamiers ou son représentant, commune siège de l'EHPAD Jean Gallet, établissement en direction commune avec le centre hospitalier de St Astier ;
- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe.

Monsieur Lucien BAUGIER, représentant des familles des personnes âgées accueillies.

Article 4 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à partir de la date de l'arrêté de renouvellement, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle- Aquitaine
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Périgueux, le 12 JAN. 2023

Le Directeur de la délégation
ARS de Dordogne,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a small dot below it.

Didier COUTEAUD

Handwritten signature or initials in blue ink.

DDT

24-2023-01-06-00006

Arrêté n° DDTT/SEER/EMN/23-1 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/22-3663 fixant le barème départemental d'indemnisation des pertes de récolte pour les fruits et légumes pour la campagne d'indemnisation 2022



Pôle Environnement Milieux Naturels

**ARRETE n° DDT/SEER/EMN/23-1 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL
N° DDT/SER/EMN/22-3663 FIXANT LE BAREME DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION
DES PERTES DE RECOLTE POUR LES FRUITS ET LEGUMES POUR LA CAMPAGNE
D'INDEMNISATION 2022**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,
Vu les relevés de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des 07 septembre 2022, 19 octobre 2022 et 23 novembre 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 06 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/22-3663 du 12 décembre 2022 fixant le barème départemental d'indemnisation des pertes de récolte pour les fruits et légumes pour la campagne d'indemnisation 2022 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/22-3663 du 12 décembre 2022 fixant le barème départemental d'indemnisation des pertes de récolte pour les fruits et légumes pour la campagne d'indemnisation 2022 est modifié comme suit :

Culture	Prix en culture conventionnelle	Prix en culture biologique	Date extrême d'enlèvement
Maïs doux (au quintal)	16,80 €	Sans objet	Sans objet
Maïs doux (à l'épis)	0,70€	0,70 €	Sans objet
Carotte (au Kg)	1,15 €	2,10 €	Sans objet
Haricot vert (au Kg)	2,20 €	Sans objet	Sans objet
Haricot grain (au Kg)	2,60 €	4,60 €	Sans objet
Poireau (au Kg)	1,40 €	Sans objet	Sans objet
Pomme de terre (au Kg)	0,65 €	2,00 €	Sans objet

Radis botte (au Kg)	1,00 €	1,50 €	Sans objet
Radis noir (à l'unité)	1,40 €	Sans objet	Sans objet
Salade (à l'unité)	0,70 €	1,10 €	Sans objet
Courgette (au Kg)	1,75 €	2,40 €	Sans objet

(le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette)

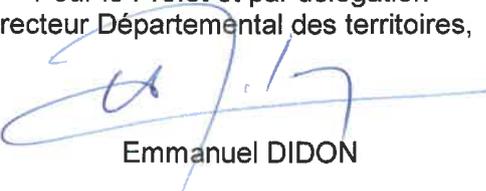
Article 2 : Les autres termes de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/22-3663 du 12 décembre 2022 restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 06 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental des territoires,



Emmanuel DIDON

Préfecture de la Dordogne

24-2023-01-03-00005

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation
d'exploitation d'un établissement d'enseignement de
la conduite automobile Mussidan

Préfecture - arrêté n°24-2023-01-03-00005
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,
- **VU** le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,
- **Considérant** la demande de Monsieur Eric LANTERNE en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 33 rue de la Libération à MUSSIDAN (24400), portant la raison sociale «ERIC auto-école»,
- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,
- **SUR** la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

Le local situé 33 rue de la Libération à MUSSIDAN (24400), portant la raison sociale «ERIC auto-école», est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° E 06 024 0463 0.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur Eric LANTERNE né le 03/09/1965 à Paris 20ème arr. (75) pour l'enseignement des catégories :

- AM,
- A1, A2, A,
- B, B1, AAC.

ARTICLE 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 est abrogé.

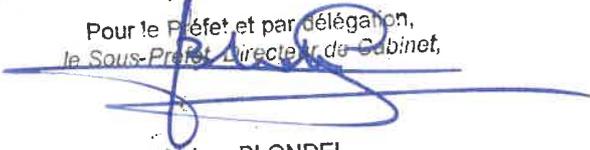
ARTICLE 6 :

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur Eric LANTERNE.

Fait à Périgueux, le - 3 JAN. 2023

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-01-03-00004

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation
d'exploitation d'un établissement d'enseignement de
la conduite automobile Nontron

Préfecture - arrêté n°24-2023-01-03-00004
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,
- **VU** le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,
- **Considérant** la demande de Madame Sandrine BERTHAUD en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 2 avenue Jules Ferry à NONTRON (24300), portant la raison sociale «auto-école du Champ de Foire»,
- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,
- **SUR** la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

Le local situé 2 avenue Jules Ferry à NONTRON (24300), portant la raison sociale «auto-école du Champ de Foire», est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E 02 024 0368 0**.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Madame Sandrine BERTHAUD née le 09/01/1971 à Limoges (87) pour l'enseignement des catégories :

- **B, B1, AAC.**

ARTICLE 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Sandrine BERTHAUD.

Fait à Périgueux, le **- 3 JAN. 2023**

le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-01-06-00005

Arreté AGP Lascaux 060123

Bureau sécurité publique
Greffes des Associations

Arrêté préfectoral n°

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2022-10-05-0001 en date du 5 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Considérant la demande reçue en préfecture le 23 décembre 2022, présentée par monsieur André BARBÉ pour le fonds de dotation dénommé « Lascaux, Patrimoine de l'Humanité » ;

Arrête

Article 1 : Le fonds de dotation dénommé « Lascaux, Patrimoine de l'Humanité » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est le suivant :

- la mise en œuvre d'actions de toute nature pour participer au rayonnement des connaissances sur Lascaux et en favoriser l'accessibilité au plus grand nombre

Les modalités d'appel à la générosité publique sont : la distribution de plaquettes de présentation, la diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux, le publipostage, les appels téléphoniques.



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

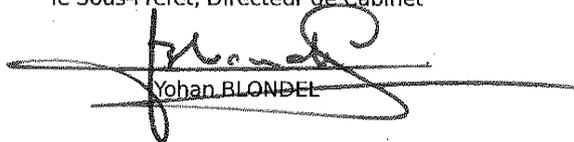
Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur général du fonds de dotation.

Périgueux, le **06 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Yohan BLONDEL



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



Préfecture de la Dordogne

24-2023-01-09-00002

AP OT BDP AGENT COMPTABLE

**Arrêté N°PREF/DCL/2023/
portant nomination de l'agent comptable de l'Office Tourisme
des Bastides Dordogne-Périgord**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles R.2221-30 et suivants ;

VU le décret n° 77-497 du 10 mai 1977 relatif aux cautionnements des agents comptables des services de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 juin 2010 relatif aux cautionnements des agents comptables des services de l'État dont les opérations sont décrites dans le cadre d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor et des agents comptables des établissements publics nationaux ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le courrier en date du 15 décembre 2022 du président de l'Office de Tourisme des Bastides Dordogne-Périgord demandant au préfet de la Dordogne le changement d'agent comptable ;

VU l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de la Dordogne du 9 décembre 2022 sur le changement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Le Service de Gestion Comptable de Bergerac est désigné comptable assignataire de l'Office de Tourisme Bastides Dordogne-Périgord à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le - 9 JAN. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Dordogne – Services de l'Etat –cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-01-11-00001

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°080960 du 6 juin 2008 autorisant l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage (VHU) par la société FLASH AUTO 24 sise 13 route de Marival – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE suite à l'incendie du 23 septembre 2022.

Arrêté préfectoral complémentaire

n° du **11 JAN. 2023**

à l'arrêté préfectoral n°080960 du 6 juin 2008

autorisant l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage (VHU)

par la société FLASH AUTO 24 sise 13 route de Marival – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE

suite à l'incendie du 23 septembre 2022

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.511-1, L.512-7, L.512-20, L.514-6, R.512-46-1, R.512-69, R.512-70, R.512-74 et R.514-3-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°080960 du 6 juin 2008, autorisant la société FLASH AUTO 24 à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, au 13 route de Marival ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées ainsi que le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 24 novembre 2022, établis suite à l'incendie survenu le 23 septembre 2022 ;

VU les remarques de l'exploitant, transmises par courrier du 13 décembre 2022, sollicitant un délai supplémentaire pour le nettoyage du site et informant de son souhait de reprendre son activité ;

CONSIDÉRANT que ces remarques ont été prises en compte ;

CONSIDÉRANT que l'incendie a détruit les installations et endommagé les alentours immédiats ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction n'ont pas été entièrement stockées sur site pour analyses mais se sont écoulées dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'activité ne peut plus être poursuivie et exercée sans permettre de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour les commodités du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant devra réaliser un diagnostic environnemental et sanitaire suite aux événements du 23 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-70 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage, à la suite d'un incendie, sera subordonnée à un nouvel enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société FLASH AUTO 24 devra se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées 13 route de Marival sur la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures à mettre en place

L'exploitant est tenu d'appliquer les mesures suivantes :

- interdire l'accès, le stockage de pièces et de véhicules sur la zone du sinistre à **compter de la notification du présent arrêté** ;
- faire enlever les véhicules calcinés et les différents déchets issus de l'incendie vers les filières dûment autorisées **dans un délai de 5 mois** ;
- faire évaluer la nature et les quantités de matières dangereuses susceptibles d'avoir été émises dans l'environnement ainsi que leurs voies potentielles de transfert **dans un délai de 5 mois**.

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise en service

L'activité du site est suspendue à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Faute d'obtempérer à la présente injonction, l'exploitant sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

La reprise de l'activité est subordonnée à la remise :

- des éléments et études prescrites par le présent arrêté ;
- du dépôt d'un nouveau dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement.

Dans l'hypothèse où l'exploitant décide de cesser son activité sur ce site, il devra le notifier en préfecture conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Dans le cas d'une reprise d'activité, l'exploitant dispose de 6 mois pour déposer le dossier requis.

Article 4 : Remise d'un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

4.1 – Élaboration du diagnostic

L'exploitant remet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté au préfet et à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur l'ensemble du site et sur l'environnement.

Ce diagnostic comporte :

- a) un état des lieux concernant la nature et les quantités de produits et matières dangereuses concernés par l'incendie ;
- b) une évaluation de la nature et des quantités de produits susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées ;
- c) un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées...), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétail, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation ;
- d) la réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau, sol,..) identifiées comme pertinentes au c) ainsi que des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui pourra le cas échéant être utilisée comme zone témoin.

4.2 – Résultats et interprétation

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) et permettront d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) est comparé aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur.

Si, compte tenu du dépassement des valeurs de gestion réglementaires ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaît incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant détermine si cette compatibilité peut être rétablie au travers d'actions simples de gestion, en cherchant en premier lieu à supprimer les sources de pollution.

Si aucune disposition simple ne permet de rétablir cette compatibilité, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour rétablir cette compatibilité.

Article 5 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie **dans un délai de 5 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par la société FLASH AUTO 24 dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune MARSAC-SUR-L'ISLE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne – Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Dordogne, et dont une copie sera notifiée à la société FLASH AUTO 24.

Périgueux, le 11 JAN. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2023-01-12-00003

Décision de la CDAC de la Dordogne

Commune de Boulazac Isle Manoire

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) pour l'extension d'un ensemble commercial, sis Allée Jacques-Duclos à Boulazac Isle Manoire, par la requalification d'une friche commerciale et la création de quatre magasins spécialisés, d'une surface totale de vente de 4 779 m²

Décision n° 2023-01-01

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-28-0004 du 28 octobre 2019 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-12-21-0002 du 21 décembre 2022 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée d'examiner cette demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), pour l'extension d'un ensemble commercial par la requalification d'une friche commerciale et la création de quatre magasins spécialisés, sis Allée Jacques-Duclos à Boulazac Isle Manoire, d'une surface totale de vente de 4 779 m², enregistrée le 14 novembre 2022 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires reçu le 29 décembre 2022 ;

Après avoir entendu :

- M. Denis BERNARD, président de la SAS CB-Invest, demandeur,
- M. Williams RANOUX, agent immobilier en charge de la commercialisation, société ADVENIS,
- Mme Pauline LUQUETTE, société TERCOM (demande d'AEC),
- Mme Marie KEREVEUR, société BEMH (analyse d'impact).

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 10 janvier 2023 ;

Considérant que la commune sur laquelle se situe le projet n'est pas couverte par un ScoT opposable et que le projet est compatible avec le PLUi du Grand Périgueux ;

Considérant que le projet s'inscrira dans une requalification de l'existant sur une parcelle déjà artificialisée ;

Considérant que le projet permettra de résorber et de réhabiliter une friche commerciale existante ;

Considérant que le projet apportera des améliorations en matière d'aménagement extérieur par la rénovation des façades, la réduction de la surface imperméabilisée et des plantations supplémentaires ;

Considérant que cette réhabilitation n'entraînera aucune consommation de terres agricoles ;

Considérant que le projet apportera une offre nouvelle renforçant l'animation urbaine et commerciale déjà présente dans le secteur ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer de nouvelles nuisances, au vu notamment de la grande densité de la zone commerciale ;

Considérant que le projet va permettre la création de 21 emplois ;

Considérant que la collectivité n'aura pas à supporter d'externalités ni de coûts liés au projet ;

EN CONSEQUENCE, à l'unanimité des membres présents, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a rendu une décision favorable quant à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), pour l'extension d'un ensemble commercial par la requalification d'une friche commerciale et la création de quatre magasins spécialisés, sis Allée Jacques-Duclos à Boulazac Isle Manoire, d'une surface totale de vente de 4 779 m².

Ont voté POUR :

- Mme Liliane GONTHIER, représentant le maire de Boulazac Isle Manoire,
- Mme Claudine FAURE, représentant le président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux,
- M. Emmanuel LEGAY, président du syndicat mixte du SCOT du Pays de l'Isle en Périgord,
- M. Olivier CHABREYROU, représentant le président du conseil départemental,
- Mme Colette LANGLADE, représentant le président du conseil régional,
- M. Christophe CATHUS, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Dominique BOUSQUET, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Jean-Claude LALIZOU, collègue consommation et protection des consommateurs,
- M. Pierre FRANQUEVILLE, collègue consommation et protection des consommateurs,
- Mme Valérie DUPIS, collègue développement durable et aménagement du territoire.

12 JAN. 2023

Périgueux, le

Pour le préfet,

Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Nicolas DUFAUD

Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé (Secrétariat de la CNAC – Télédoc 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).

A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE REQUALIFICATION
D'UNE FRICHE COMMERCIALE PAR LA CRÉATION DE QUATRE MAGASINS SPÉCIALISÉS À
BOULAZAC-ISLE-MANOIRE**

JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC /-CNAC²

N° 2023-01-01 DU 10/01/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)**

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		14841	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AK 26, AK 27	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	0
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		759
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		0
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		0
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		0
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du 1 de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du 1 de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3273				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	3				
			SV/magasin ³	2895	278	100		
		Secteur (1 ou 2)	2	2	2			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		4779				
Magasins de SV ≥300 m ²		Nombre	6					
		SV/magasin ⁴	2021	278	100	1230	500	650
		Secteur (1 ou 2)	2	2	2	2	2	2
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du 1 de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	158				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	154				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	-						
	Après projet	-						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	-						
	Après projet	-						

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)